

COMMUNE DE SORENS

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de Sorens

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Sorens.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Les possibilités de sépulture dans le cimetière communal sont :

- les tombes simples à la ligne,
- les tombes pour enfants de moins de dix ans,
- les tombes cinéraires,
- le colombarium,
- le jardin souvenir

³La succession ou le représentant légal (ci-après la succession) choisit l'un des types de sépulture et le communique à l'administration communale dans les 24 heures qui suivent le décès.

⁴Les enfants de moins de 10 ans peuvent être ensevelis dans le secteur réservé.

⁵Les tombes superposées ne sont pas admises.

Art. 5 – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 180 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes:

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 50 cm |
| - hauteur maximale du monument | 75 cm |

Art. 6 – Distance

¹La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 7 – Tombes cinéraires

¹L'urne cinéraire est déposée dans la tombe cinéraire par une personne désignée par la succession avec l'accord du conseil communal.

²Une tombe cinéraire existante peut contenir les restes mortels provenant de la désaffectation d'une tombe après 20 ans.

Art. 8 – Columbarium

¹Les urnes cinéraires sont déposées dans le columbarium par la personne désignée par le conseil communal.

²Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont identiques et fournies uniquement, sur demande, par la commune. Le prix de la plaquette est ajouté au montant de la taxe fixée à l'art.21.

³Sur demande spéciale, le conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans la tombe de la parenté. La durée de concession de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne.

⁴Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium sont interdites. Seule la pose d'une décoration florale ou de pots de fleurs sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

Art. 9 – Jardin du souvenir

Les cendres sont transférées dans le jardin du souvenir par la personne désignée par le Conseil communal.

Art. 10 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des défunts qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 11 – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 12 - Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 13 – Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 14 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 15 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION**Art. 16 – Durée d'inhumation**

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 17 – Durée d'une tombe cinéraire

¹La durée d'une tombe cinéraire est de 20 ans depuis le dépôt de la première urne.

²Le dépôt ultérieur d'autres urnes ou de restes mortels ne prolonge pas l'échéance.

³Une tombe cinéraire peut contenir trois urnes au maximum. Dans des cas exceptionnels, le conseil communal peut déroger à cette règle.

Art. 18 – Durée des dépôts des urnes au columbarium

La durée du dépôt d'urnes dans le columbarium est fixée à 20 ans.

Art. 19 – Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes aménagées selon les dispositions antérieures au présent règlement et ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

⁴Après 20 ans, sur avis du conseil communal, les cendres contenues dans les urnes sont remises au conjoint survivant, respectivement à la succession, ou transférées dans le jardin du souvenir.

TARIF

Art. 20 – Creusage des tombes

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par l'entreprise de pompes funèbres.

²L'émolument pour le creusage d'une tombe, est calculé selon les coûts effectifs des travaux, jusqu'à un montant maximum de Fr. 1'000.-.

La facture est adressée à la succession par l'entreprise de pompes funèbres.

Art. 21 – Taxe d'entrée

¹Pour les tombes et les tombes cinéraires, il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 800.- pour les personnes non domiciliées dans la commune.

²La taxe pour le dépôt de l'urne dans le columbarium est fixée comme suit :

- Personne domiciliée dans la commune : Fr. 800.-
- Personne ayant habité dans la commune : Fr. 1'000.-
- Personne n'ayant jamais habité dans la commune : Fr. 1'800.-

³Le transfert des cendres dans le jardin du souvenir est gratuit.

Art. 22 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 – Amendes

¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement, notamment les articles 3, 12, 13 et 14, est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 – Concessions

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 27 – Abrogation

Le règlement du cimetière du 26 mai 1992 ainsi que toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 15 décembre 2008

La secrétaire :



La syndique :



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 16 mars 2009



Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat